

OUTIN GAUDIN & Associés
Société d'Avocats
Boulevard des Grands Bouessays
B.P. 38 - 53960 BONCHAMP
Tél : 02.43.56.70.05

Déposé au Greffe
le 06 DEC. 2002
sous le N° 2209713
RCS N° 8h B337

"1000 SOLDES"

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros**

**Siège social : 3, avenue du Général Leclerc
44190 CLISSON**

330 033 044 R.C.S. NANTES

~~~~~

## **ACTE DE CESSION DE PARTS**

**INTERVENANT ENTRE MESSIEURS BUSSEROLLE PIERRE,  
ADRION REMY ET LA SOCIETE FUTURA FINANCES  
d'une part**

**ET LA SOCIETE ARBIS  
d'autre part**

~~~~~

EN DATE DU 3 MAI 2002

~~~~~

**JURIDIQUE DU MAINE**

"1000 SOLDES"

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8.000 Euros

Siège social : 3, avenue du Général Leclerc  
44190 CLISSON

330 033 044 R.C.S. NANTES

<sup>1</sup>  
Cabinet OUTIN GAUDIN  
Société d'Avocats  
53960 BONCHAMP  
Droits de timbre payé sur état  
Aurorisation du 8 Janvier 2002  
Nº d'ordre : 171.....

### **CESSATION DE PARTS SOCIALES**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- Monsieur BUSSEROLLE Pierre,  
né le 23 Février 1950 à MONTBELIARD (25)  
Demeurant au MANS (72000) 22, rue du Tertre Saint André  
Marié le 06 Décembre 1980 à STRASBOURG (67)  
sous le régime de la séparation de biens suivant contrat dressé par Maître MICHAUD,  
notaire à MONTBELIARD (25) en date du 15 Novembre 1980  
avec Madame BUSSEROLLE née LUTZ Patricia  
le 24 Décembre 1948 à LYON (69),
- Monsieur ADRION Rémy,  
né le 08 Novembre 1949 à BOUCHEMAINE (49)  
Demeurant à FORCE (53260) "Le Portail de la Croix"  
Divorcé suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de Laval  
rendu en date du 29 Juin 1990  
de Madame ADRION née GARCIA Nadia,
- La société FUTURA FINANCES,  
Société Anonyme au capital de 12.295.000 Euros  
dont le siège social est fixé à PARIS (75008) 42, avenue Montaigne  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro  
344 401 575 RCS PARIS  
Représentée aux présentes par Monsieur ADRION Rémy, Président Directeur Général,  
dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil d'administration  
en date du 02 Mai 2002,

d'une part,

#### **ET**

- La société ARBIS,  
Société Anonyme au capital de 45.000 Euros  
dont le siège social est fixé à LUXEMBOURG L-1528 - 5, boulevard de la Foire  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal d'arrondissement de et à  
LUXEMBOURG sous le numéro 61885 section B,

Représentée aux présentes par Monsieur LANDAIS Pascal,  
dûment habilité à cet effet en vertu d'une procuration qui lui a été remise en date du 26 avril 2002.

d'autre part,

PL

PL

PL

**AU PREALABLE, IL EST RAPPELE QUE:**

L'article 15 des statuts stipule que :

*"Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, descendants, ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."*

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2002, la collectivité des associés a agréé le projet de cession de parts sociales à intervenir entre Messieurs BUSSEROLLE Pierre, ADRION Rémy et la société FUTURA FINANCES, d'une part, et la société ARBIS, d'autre part.

**IL EST ENSUITE PASSE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES :**

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, Messieurs BUSSEROLLE Pierre et ADRION Rémy, ainsi que la société FUTURA FINANCES cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société ARBIS, qui accepte :

- les CINQ (5) parts sociales, numérotées de 46 à 50, appartenant à Monsieur BUSSEROLLE Pierre,
- les QUARANTE CINQ (45) parts sociales, numérotées de 1 à 45, appartenant à Monsieur ADRION Rémy,
- les TROIS CENT VINGT CINQ (325) parts sociales, numérotées de 176 à 500, appartenant à la société FUTURA FINANCES,

Soit les TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales que Messieurs BUSSEROLLE Pierre, ADRION Rémy et la société FUTURA FINANCES possédaient dans le capital de la société.

La société ARBIS devient propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

Elle a droit à la fraction correspondante des résultats à compter de ce jour, qui sont attribués auxdites parts sociales.

A cet effet, Messieurs BUSSEROLLE Pierre, ADRION Rémy et la société FUTURA FINANCES mettent et subrogent la société ARBIS, cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales cédées.

Les cédants déclarent ici qu'il n'existe aucune interdiction, incapacité, ni aucun gage, nantissement, servitude ou autres sur lesdites parts sociales.

Leur disposition ne fait l'objet d'aucune restriction qu'elle qu'en soit la nature.

M

PA

PL

## CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur de l'acte de la possibilité d'assortir la présente cession d'une garantie d'actif ou de passif et ne pas vouloir subordonner ledit acte de cession de parts sociales à la signature d'une convention d'actif ou de passif.

## PRICE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **SIX MILLE EUROS (6.000 Euros)** qui est payé par chèque bancaire à Messieurs BUSSEROLLE Pierre et ADRION Rémy ainsi qu'à la société FUTURA FINANCES qui le reconnaissent, proportionnellement au nombre de parts cédées par chacun, à savoir :

- à Monsieur BUSSEROLLE Pierre,  
la somme de ..... 80 Euros,
- à Monsieur ADRION Rémy,  
la somme de ..... 720 Euros,
- à la société FUTURA FINANCES,  
la somme de ..... 5.200 Euros.

## DEPOT AU SIEGE SOCIAL

En application de la loi du 05 Janvier 1988, un exemplaire du présent acte sera déposé au siège social de la société.

## DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de l'article 155 Aalinéa 1er du décret N° 91.1197 du 27 Novembre 1991, organisant la profession d'Avocat :

*"L'avocat ne doit être ni le Conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit."*

et avoir choisi, d'un commun accord, le Cabinet OUTIN GAUDIN & Associés comme rédacteur de l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes.

Par ailleurs, les parties :

- déclarent ici expressément que toutes les affirmations contenues dans les présentes sont sincères et véritables ;
- et donnent en conséquence, décharge sans aucune réserve au Cabinet OUTIN GAUDIN & Associés, de sa mission de rédaction.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties rappellent ici en tant que de besoin que la cession des parts sociales qui précède ne peut entraîner dissolution de la société.

DA

P3

PL

### MENTION - PUBLICITE

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement des formalités en découlant.

### F R A I S

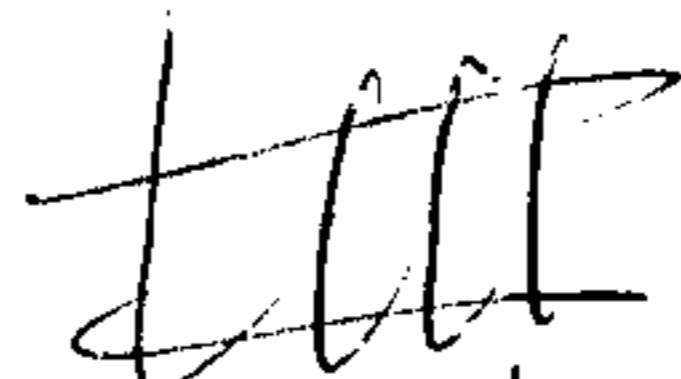
Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.  
Les frais de modification des statuts seront supportés par la société.

Fait à BONCHAMP  
le 3 mai 2002  
En huit originaux

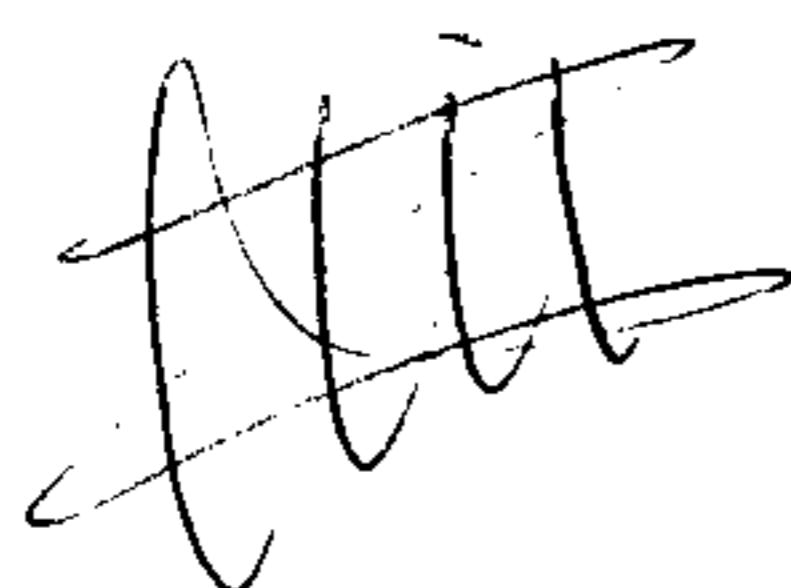
Mr BUSSEROLLE Pierre,



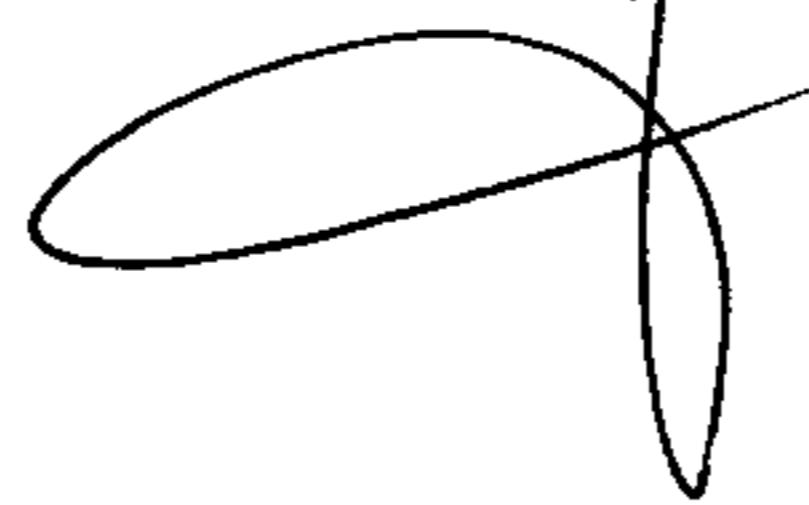
Mr ADRION Rémy,



Société FUTURA FINANCES,  
Représentée par Mr ADRION Rémy



Société AREIS,  
Représentée par Mr LANDAIS Pascal,



Enregistré au Mans-Est

Le 5 JUIN 2002

27

Reçu : Deux cent quatre-vingt  
huit euros -



**"1000 SOLDES"**

**Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8.000 Euros**

**Siège social : 3, avenue du Général Leclerc  
44190 CLISSON**

**330 033 044 R.C.S. NANTES**

---

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DES ASSOCIES DU 03 MAI 2002**

---

L'an deux mille deux,  
Le trois mai à quinze heures quinze,

Les associés de la société "1000 SOLDES" se sont réunis au cabinet Outin Gaudin & Associés en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un projet de cession de parts sociales ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**Etaient présents ou représentés :**

- La société ARBIS,  
propriétaire de ..... 125 Parts
- Monsieur ADRION Rémy,  
propriétaire de ..... 45 Parts
- Monsieur BUSEROLLE Pierre,  
propriétaire de ..... 5 Parts
- La société FUTURA FINANCES,  
propriétaire de ..... 325 Parts

---

**SOIT AU TOTAL..... 500 Parts**

L'assemblée est présidée par Monsieur ADRION Rémy, l'un des associés.

La totalité du capital étant représentée, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'article 15 des statuts de la société stipule que :

*"les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, descendants, ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."*

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président ouvre la séance et présente les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée des Associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur ont exprimée :

- Monsieur BUSSEROLLE Pierre, de céder les 5 parts sociales, numérotées de 46 à 50,
- Monsieur ADRION Rémy, de céder les 45 parts sociales, numérotées de 1 à 45,
- et la société FUTURA FINANCES, de céder les 325 parts sociales, numérotées de 176 à 500,

au profit de la société ARBIS, associée,

déclare agréer ce projet de cession de parts, à compter du jour où un original de ladite cession aura été déposé au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts ci-dessus et de son opposabilité à la société, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)** et divisé en **CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES** de **SEIZE EUROS (16 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Ces parts sociales appartiennent en totalité à la société ARBIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée des Associés, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts ci-dessus et de son opposabilité à la société, décide d'adopter, la forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et de procéder à une refonte complète des statuts.

Cette décision, régulièrement effectuée, conformément à la loi, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée des Associés donne tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive ci-dessus constituée par l'opposabilité de ladite cession à la société, et le caractère définitif de la modification statutaire, et procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

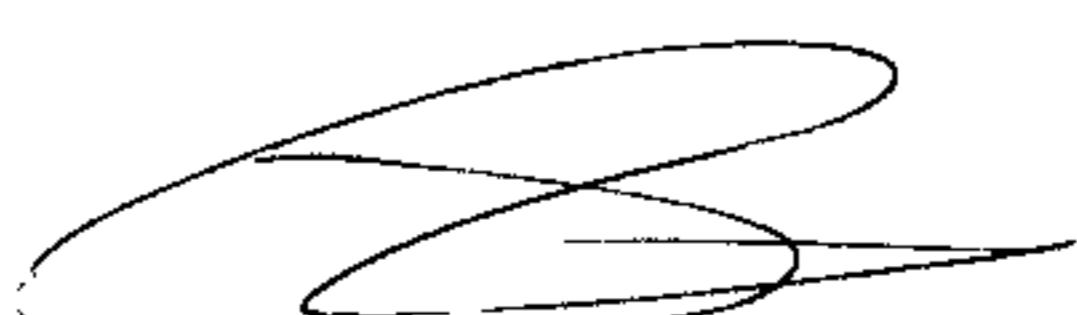
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés présents ou représentés.

Mr BUSSEROLLE Pierre,

Mr ADRION Rémy,  
agissant en son nom personnel  
et comme représentant de la  
société FUTURA FINANCES

Société ARBIS,  
représentée par Mr LANDAIS Pascal



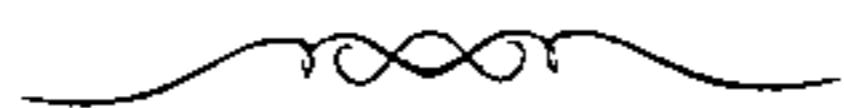
OUTIN GAUDIN & Associés  
Société d'Avocats  
Boulevard des Grands Bouessays  
Tél : 02.43.56.70.05

## "1000 SOLDES"

Société à Responsabilité Limitée - EURL  
au capital de 8.000 Euros

Siège social : 3, avenue du Général Leclerc  
44190 CLISSON

330 033 044 R.C.S. NANTES

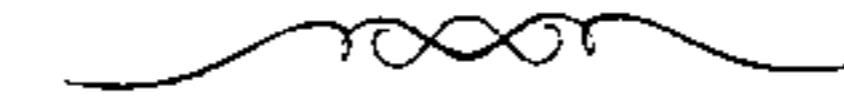


## STATUTS MIS A JOUR

SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES  
ET A LA REFONTE DES STATUTS



EN DATE DU 06 MAI 2002



JURIDIQUE DU MAINE

## **S O M M A I R E**

---

**ARTICLE 1 - FORME**

**ARTICLE 2 - OBJET**

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

**ARTICLE 4 - DUREE**

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

**ARTICLE 6 - APPORTS**

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

**ARTICLE 10 - GERANCE**

**ARTICLE 11 - ASSOCIES**

**ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX**

**ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE**

**ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**



## ***STATUTS***

### **Article 1er - FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 Avril 1984, enregistré à NANTES-SUD le 10 Mai 1984, Bordereau 136 Case 2.

Suivant procès-verbal en date du 16 Février 1987, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de transformer la société en société anonyme avec effet au 16 Février 1987.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Août 2001, avec effet au 30 Août 2001.

Suite à la cession de parts intervenue en date du 03 Mai 2002, la société est devenue de forme à responsabilité limitée (E.U.R.L.)

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet : La vente de tous articles neufs ou d'occasion, et accessoirement la restauration de ces articles, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**1000 SOLDES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

- **CLISSON (44190)**  
**3, avenue du Général Leclerc.**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

.../...

### Article 6 - APPORTS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 1. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....<br>en numéraire.                                                                                                                                                                                       | 50 000,00 Frs                                           |
| 2. Par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 Février 1987, il a été incorporé au capital une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci.....<br>prélevée sur le compte Report à Nouveau.                                                                                                        | 200.000,00 Frs                                          |
| 3. Par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 1993, il a été incorporé au capital une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci .....<br>prélevée sur les réserves.                                                                                                              | 750.000,00 Frs                                          |
| 4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 Août 2001, il a été décidé :<br>- de réduire le capital de.....<br>par amortissement des pertes.<br>- d'augmenter le capital de.....<br>par voie d'incorporation de réserves,<br>- de réduire le capital de.....<br>par amortissement des pertes. | - 1.000.000,00 Frs<br>128.256,56 Frs<br>- 75.780,00 Frs |
| <b><u>soit au total en Francs</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b><u>52.476,56 Frs</u></b>                             |
| <b><u>et en Euros</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b><u>8.000,00 €</u></b>                                |

### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)** et divisé en **CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES** de **SEIZE EUROS (16 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Ces parts sociales appartiennent en totalité à la société ARBIS.

### Article 8 - PARTS SOCIALES

I - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

II - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

III - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

....

### Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

II - En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, descendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

### Article 10 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

II - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

V - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### Article 11 - ASSOCIES

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du texte des résolutions, pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation ;
- b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

III - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

### **Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

I - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

II - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

### **Article 13 - COMPTES SOCIAUX**

I - Chaque exercice social commence le 1er Mars et finit le **28 Février**.

II - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **Article 14 - REPARTITION DU BÉNÉFICE**

I - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

.../...

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

II - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

III - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

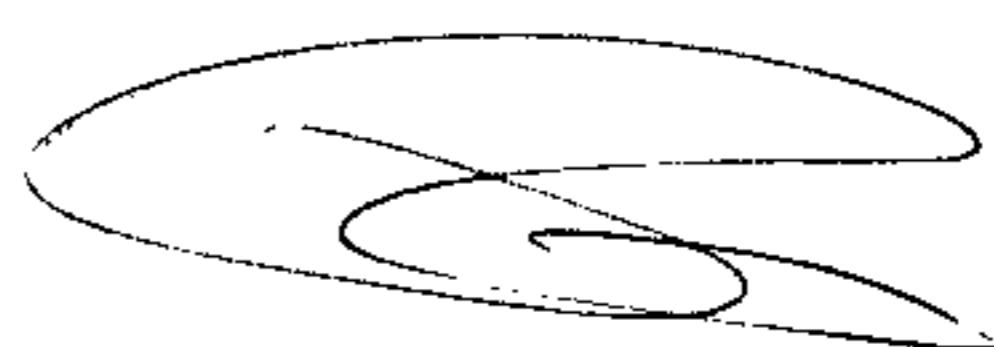
#### Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

II - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils avisent, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

III - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Fait à PARIS,  
le 06 Mai 2002

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. B. B." followed by a surname, is enclosed within a decorative oval border.